

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession, sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les biens qui lui sont confiés par un client.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce technologue professionnel a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

**2.** Le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les technologues professionnels ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans. La durée du mandat de chaque membre du comité est de trois ans. Le mandat du président du comité est de deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés pour la même durée. Le décès, la démission ou la radiation du tableau d'un membre du comité met fin à son mandat.

Les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs et le personnel de secrétariat affecté au comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

**4.** Le Bureau désigne un secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité.

**5.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Y sont conservés tous les dossiers d'inspection professionnelle, procès-verbaux, rapports d'inspection et autres documents du comité relatifs à l'inspection professionnelle.

### SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**6.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque technologue professionnel qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

**7.** Le dossier d'inspection professionnelle du technologue professionnel contient un résumé de sa formation et de son expérience professionnelle, le rapport d'inspection et, le cas échéant, les recommandations du comité et les décisions du Bureau qui en découlent ainsi que tous les documents ou renseignements relatifs à l'inspection.

**8.** Le technologue professionnel doit être informé de l'ouverture d'un dossier d'inspection professionnelle à son sujet. Il a le droit de le consulter et des frais raisonnables peuvent être requis pour l'obtention d'une copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Sous réserve du premier alinéa, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers d'inspection professionnelle, procès-verbaux, rapports d'inspection et autres documents du comité relatifs à l'inspection professionnelle.

**9.** Le comité tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque inspection, l'adresse où l'inspection a été effectuée, le nom du technologue professionnel concerné, le nom de son employeur, s'il y a lieu, et le nom de l'inspecteur ou de l'enquêteur qui a procédé à l'inspection.

### SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**10.** Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les technologues professionnels qui ont fait l'objet d'une inspection et les autres personnes en cause. Ce programme peut figurer dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres ou en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre.

**11.** Au moins 15 jours avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A. Le technologue professionnel peut renoncer au délai et à l'avis prévu à l'annexe A, pour autant que cette renonciation soit faite par écrit, suivant la formule prévue à l'annexe C.

**12.** Le technologue professionnel qui ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date; le secrétaire fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

**13.** L'inspecteur qui constate que le technologue professionnel a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 11 en informe le comité; celui-ci fixe une nouvelle date d'inspection et, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

**14.** L'inspecteur doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité et portant le sceau de l'Ordre.

**15.** Le technologue professionnel qui fait l'objet d'une inspection est tenu d'être présent et peut se faire assister par une personne de son choix.

**16.** L'inspecteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

**17.** L'inspecteur peut intimer l'ordre au technologue professionnel, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

**18.** Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le technologue professionnel doit, sur demande de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas.

**19.** L'inspecteur dresse un rapport d'inspection et le transmet au comité pour étude, dans les 30 jours de la fin de l'inspection.

**20.** L'inspecteur qui a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un membre à une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

### SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL

**21.** Au moins cinq jours avant la date d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la transmission d'un avis au technologue professionnel pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

Le technologue professionnel qui ne peut recevoir l'enquêteur à la date prévue, doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date; le secrétaire fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

**22.** L'enquêteur peut intimer l'ordre au technologue professionnel, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

**23.** Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le technologue professionnel doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas.

**24.** L'enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

**25.** L'enquêteur dresse un rapport et le transmet sans délai au comité pour étude.

**26.** Les articles 13, 14, 15 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête tenue en vertu de la présente section.

**27.** Le technologue professionnel peut exiger la présence d'un avocat à toute enquête tenue conformément à la présente section. Une telle exigence ne peut cependant retarder une enquête dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21.

**28.** L'enquêteur doit inclure au dossier tous les renseignements qu'il juge pertinents à l'enquête qu'il fait.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**29.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**30.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'enquêteur, n'entend pas recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau, s'il s'agit d'une enquête demandée par celui-ci, ainsi que le technologue professionnel visé, dans un délai de 15 jours de sa décision.

**31.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'enquêteur, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le secrétaire du Bureau et le technologue professionnel visé et il doit permettre à ce dernier de faire ses représentations.

**32.** Le technologue professionnel qui désire être présent pour faire ses représentations doit en informer le secrétaire du comité par écrit dans un délai de 15 jours de la réception de la décision du comité de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

**33.** Lorsque le technologue professionnel a informé le secrétaire du comité qu'il désire faire ses représentations, le comité convoque le technologue professionnel et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la séance les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, le lieu et l'heure de la séance;

2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et

3° une copie du rapport dressé par l'inspecteur ou l'enquêteur à son sujet.

**34.** Le technologue professionnel ou un témoin qui se présente devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

**35.** Le comité reçoit le serment du technologue professionnel et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**36.** La séance est tenue à huis-clos, sauf si le comité juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**37.** Le comité peut procéder si le technologue professionnel ne fait pas de représentations par écrit ou ne se présente pas à la séance, à la date, au lieu et à l'heure prévus.

**38.** Les dépositions sont enregistrées à la demande du technologue professionnel ou du comité.

**39.** Le comité et le technologue professionnel acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

**40.** Dans ses recommandations concernant un technologue professionnel, le comité doit notamment tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce technologue professionnel.

**41.** Les recommandations du comité sont formulées dans les 45 jours de la fin de la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au technologue professionnel visé.

**42.** Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres et sur tout ce qui se rapporte à la compétence professionnelle des membres.

**43.** Le rapport prévu à l'article 115 du Code des professions doit parvenir au secrétaire de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

**44.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels approuvé par le décret numéro 594-85 du 27 mars 1985 (1985, G.O. 2, 2102) et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE A

(a. 11, 12 et 13)

##### AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur de notre comité procédera à une visite d'inspection professionnelle, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_, à \_\_\_\_\_ heures.

L'inspecteur se présentera alors à \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par : \_\_\_\_\_  
secrétaire du comité

#### ANNEXE B

(a. 21)

##### AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

L'enquêteur se présentera alors à \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par : \_\_\_\_\_  
secrétaire du comité

#### ANNEXE C

(a. 11)

##### RENONCIATION AU DÉLAI ET À L'AVIS DE VÉRIFICATION

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, renonce, par la présente, à la réception de l'avis écrit de même qu'au délai de 15 jours précédant l'inspection, tels que mentionnés à l'article 11 du règlement et atteste que j'ai été dûment informé(e) de mon droit d'exiger cet avis écrit au moins 15 jours avant la date de l'inspection.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20. \_\_\_\_

\_\_\_\_\_ technologue professionnel(le)

\_\_\_\_\_ inspecteur

42391

#### A.M., 2004-007F

##### Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement des annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;